



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ismier
(38) dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la liai-
son cyclable inter-rives entre la Bâtie et le Versoud**

Décision n°2025-ARA-KKU-3775

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKU-3775, présentée le 31 mars 2025 par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ismier (38) dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la liaison cyclable inter-rives entre la Bâtie et le Versoud ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 08 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 16 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Ismier (Isère) compte 7048 habitants sur une surface de 14,9 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de + 0,5 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes « Le Grésivaudan » et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle d'appui ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU s'effectue dans le cadre d'une déclaration de projet, et doit rendre possible l'aménagement d'une portion de la liaison cyclable inter-rives, qui concerne les communes de Saint-Ismier, du Versoud et de Villard-Bonnot ; la longueur totale de l'aménagement est d'environ 900 mètres, et les aménagements globaux prévus sont les suivants :

- des aménagements cyclables reliant La Bâtie à la zone d'activité « Grande Île » ;

- une passerelle sur l'Isère ;
- un ouvrage hydraulique sur le canal de la Chantourne ;
- un passage inférieur sous la route de Lancey ;
- un passage inférieur sous la RD165 ;
- des murs de soutènement ;
- un ouvrage de protection de chambre à vannes ;

Considérant que sur le territoire communal de Saint-Ismier, les aménagements liés au projet concernent un linéaire de 680 m réparti en deux secteurs :

- la zone urbaine au nord, qui inclut l'aménagement d'un ouvrage hydraulique sur le canal de la Chantourne (Bois Claret), d'un passage inférieur sous la route de Lancey, de rampes d'accès au passage inférieur sous la route de Lancey et d'un mur de soutènement le long du parking du Clos Mars ;
- le franchissement de l'Isère au sud du territoire communal, qui inclut la mise en place de la passerelle sur l'Isère, laquelle comprend l'implantation d'une pile sur la ripisylve de l'Isère et d'une culée sur le banc gravillonnaire dans le lit de l'Isère ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le règlement de la zone A et le règlement relatif aux zones humides définies en zone A au PLU de la commune de Saint-Ismier ; qu'ainsi une mise en compatibilité du PLU est nécessaire ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste en l'ajout dans l'article A 2 du règlement écrit « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » des mentions suivantes :

- « en zone humide : les travaux, installations et ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la liaison cyclable inter-rives La Bâtie-Le Versoud, y compris les exhaussements et les affouillements à condition que les parcelles utilisées pour les travaux soient remises en état et pour les emprises sur les zones humides qu'elles soient limitées et compensées. Des études faune/flore et pédologiques sont nécessaires pour caractériser les zones humides impactées définies au PLU » ;
- « en zone A : les travaux, installations et ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la liaison cyclable inter-rives La Bâtie-Le Versoud » ;

Considérant que le secteur de projet concerné par l'évolution du PLU est localisé :

- en partie au sein de zones humides, inscrites à l'inventaire départemental (Boucle du Bois Français, Les Cloyères) ;
- en partie au sein de la Znieff¹ de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » et de la Znieff de type I « Ancienne boucle de l'Isère au bois français » ;
- en bordure d'un réservoir de biodiversité identifié par la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et de l'espace naturel sensible « Bois de la Bâtie » ;
- à environ 7 km au sud-est du site Natura 2000 « Haut de Chartreuse » ;
- en dehors de périmètres de protection au titre des abords des monuments historiques, sites inscrits ou classés et Zones de Présomption de Prescription Archéologique ;

1 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en partie en zones rouges d'interdiction et zones de contrainte faible d'après le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Isère Amont ;
- en partie en zones rouges d'interdiction et zones de contraintes faibles d'après le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Ismier ;
- en zone de sismicité 4 ;

Considérant, s'agissant des risques naturels, que le projet d'évolution du PLU concerne des secteurs qui figurent au droit de zones inondables d'après le PPRi Isère Amont et le PPRN de Saint-Ismier ; que le pétitionnaire annonce que les ouvrages sont conçus de façon à prendre en compte les enjeux inondation :

- en phase chantier, les travaux, localisés à proximité de l'Isère, respecteront des précautions et des préconisations afin de se prémunir au maximum du risque ;
- en phase d'exploitation, la voie verte a été calée au plus près du terrain naturel ;
- le projet comporte toutefois des remblais essentiellement dus à l'implantation des nouveaux ouvrages hydrauliques, dont certains en zone inondable (de l'ordre de 365 m³ localisés essentiellement au droit des ouvrages de franchissement de l'Isère et du canal de la Chantourne), et un volume de déblais de 75 m³, impliquant un volume à compenser de l'ordre de 290 m³ ; que le pétitionnaire s'engage sur la compensation des remblais en zone inondable, et annonce qu'elle sera faite au plus près du projet, dans la plaine alluviale de l'Isère, dans le même sous-bassin versant ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- une étude faune et flore a été réalisée en 2023-2024 ;
- le projet est susceptible de générer des impacts modérés sur les habitats et espèces d'après les éléments figurant au dossier ;
- le porteur de projet annonce qu'il mettra en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, qui auront pour effets de limiter les impacts résiduels, qualifiés de « négligeables » après application de ces mesures ;

Considérant que le projet aura des impacts sur les zones humides, concernant d'après les estimations fournies au dossier les surfaces suivantes :

- 311 m² d'impact temporaire et 300 m² d'impact définitif sur les zones humides identifiées selon le critère habitat et pédologique ;
- 9 910 m² d'impact temporaire et 776 m² d'impact définitif sur les zones humides définies au PLU ;

Considérant que le pétitionnaire annonce :

- qu'en phase travaux, la zone humide sera mise en défens afin de limiter les impacts sur ce milieu ;
- que les emprises des travaux sont limitées au strict minimum afin de limiter la surface d'habitats naturels impactés ;
- qu'une sensibilisation aux enjeux écologiques de la zone d'étude sera réalisée auprès de l'équipe de chantier par un écologue avant de commencer les travaux ;
- que les zones humides impactées uniquement en phase chantier seront restaurées à la fin de la phase chantier ;
- que les zones humides qui n'auront pas pu être évitées définitivement seront compensées à hauteur de 200 % ;

Considérant que s'agissant des mesures de compensations relatives aux zones humides, il est précisé que deux zones de compensation ont été identifiées (une sur le territoire de Villard-Bonnot. la seconde sur le territoire de Saint-Ismier) ; que des études sont en cours pour finaliser la compensation sur ces secteurs ; qu'à ce stade, les caractéristiques des mesures de compensations envisagées (surfaces, valeur écologique actuelle et visée, localisation précise) ne sont pas détaillées, et la maîtrise foncière des terrains concernés n'est pas assurée ;

Considérant surtout que l'évolution du PLU ne comprend pas de disposition de nature à rendre effectives les mesures de compensation inscrites au projet et indispensables à sa réalisation (par exemple, le classement des surfaces concernées dans un zonage adapté dans le règlement graphique garantissant que ces zones ne pourront être affectées à un autre usage, la définition de trames de protection, le repérage de milieux à préserver, etc.) ;

Rappelant que le projet de liaison cyclable a fait l'objet d'une décision de la préfète de région, autorité compétente pour l'examen au cas par cas des projets, [n°2024-ARA-KKP-5336](#) en date du 22 août 2024 qui exposait « qu'il convient que l'ensemble des mesures compensatoires soient définies avant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Ismier, concernant son incompatibilité avec la réalisation de travaux en zone humide de l'Isère, tel que prévu au règlement du PLU » ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ismier (38) dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la liaison cyclable inter-rives entre la Bâtie et le Versoud est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale, dont les objectifs spécifiques sont notamment de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires pour éviter toute incidence significative de la mise en compatibilité projetée, en particulier en matière d'écoulement des eaux et de biodiversité, de les inscrire dans le règlement écrit ou graphique du PLU, sécurisant de ce fait la réalisation des mesures compensatoires relatives aux zones humides impactées par le projet et aux remblais en zones inondables ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ismier (38) dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la liaison cyclable inter-rives entre la Bâtie et le Versoud, objet de la demande n°2025-ARA-KKU-3775, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par

ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).